

## **REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE**

### **Dossier [REDACTED] AFFAIRE « INCIVILITES »**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, Mme [REDACTED] joueuse B [REDACTED], Mme [REDACTED] joueuse B [REDACTED], M [REDACTED] entraîneur B, [REDACTED] président de [REDACTED], Mme [REDACTED] joueuse A [REDACTED], M [REDACTED] président [REDACTED], M [REDACTED] premier arbitre, régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de Mme [REDACTED] deuxième arbitre, Mme [REDACTED] chronométreur, Mme [REDACTED] marqueur, régulièrement convoqué ;

Mme [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Lors de la rencontre [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED], il y aurait eu lieu un mauvais geste provoqué par la joueuse B [REDACTED] ce qui aurait entraîné une altercation physique entre la joueuse B [REDACTED] et A [REDACTED]. Les 2 joueuses auraient été séparées par les arbitres et l'entraîneur de [REDACTED]. La joueuse B [REDACTED] aurait également mis un coup de poing à une joueuse de l'équipe de [REDACTED].

L'encart INCIDENT de la feuille de marque n'a pas été renseigné par le premier arbitre.

Les arbitres ont mentionné dans l'encart FAUTES TECHNIQUES et DISQUALIFIANTES, deux FAUTES DISQUALIFIANTES AVEC RAPPORT à l'encontre des joueuses A [REDACTED] et B [REDACTED].

L'encart RESERVES/OBSERVATIONS de la feuille de marque a été renseigné et mentionne « *LA JOUEUSE B [REDACTED] A PARTICIPÉ À LA BAGARRE EN DONNANT UN COUP DE PONG. ÉTANT DÉJÀ DISQUALIFIÉ PAR LA FAUTE TECHNIQUE, NOUS N'AVONS PU LUI METTRE DE FAUTE DISQUALIFIANTE* ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme [REDACTED] joueuse B [REDACTED]
- Mme [REDACTED] joueuse B [REDACTED]
- M [REDACTED] entraîneur [REDACTED]
- M [REDACTED] président [REDACTED]
- L'association sportive [REDACTED]

- Mme [REDACTED] joueuse A,
- M [REDACTED] président [REDACTED],
- L'association sportive [REDACTED],
- M [REDACTED] premier arbitre,
- Mme [REDACTED] deuxième arbitre,
- Mme [REDACTED] chronométreur
- Mme [REDACTED] marqueur,

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED] afin de participer à la réunion [REDACTED].

Lors de l'audition, les arbitres M. [REDACTED] Mme [REDACTED] [REDACTED] ont mentionné qu'il y a eu une situation de ballon tenu entre la joueuse B, Mme [REDACTED] [REDACTED], et la joueuse A, Mme [REDACTED]. Les arbitres ont sifflé un entre-deux, mais la joueuse B a jeté le ballon sur la joueuse A. En réponse, la joueuse A a donné un coup de poing à B, qui a riposté en mettant également un coup de poing à A. Les joueuses ont été séparées par les arbitres, les joueuses des deux équipes et l'entraîneur B [REDACTED]). La joueuse B, Mme [REDACTED] a également donné un coup de poing à une joueuse de [REDACTED]

Les arbitres ont donc décidé de donner une FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT aux joueuses B et A. Ils auraient voulu faire de même pour B, mais elle avait déjà été disqualifiée. B a été suspendu suite à une mesure conservatoire par la commission de discipline.

Le premier arbitre nous informe que l'entraîneur B était énervé lorsqu'il est venu séparer les joueuses B et A. Il avait des gestes expressifs, mais le premier arbitre ne les a pas perçus comme violents.

Dans le rapport du deuxième arbitre, il est mentionné que l'entraîneur B s'est mis à hurler sur le premier arbitre, ce qui lui a valu une FAUTE TECHNIQUE. Elle mentionne également que les arbitres ont expliqué la situation à chaque entraîneur, mais l'entraîneur B ne voulait pas d'une simple discussion calme. Il s'énervait en disant qu'il était normal de perdre son calme en raison de l'absence d'équité. La deuxième arbitre a reculé car l'entraîneur B s'avancait trop vers elle, et les joueuses de [REDACTED] ont été obligées de le retenir en raison de son comportement agressif.

Lors de l'audition, la joueuse B nous informe qu'elle ramassait le ballon qui roulait par terre et que la joueuse A a commencé à tirer sur le ballon. Les deux joueuses, B et A, se sont retrouvées au sol, et la joueuse A aurait mis sa jambe sur la tête de B. Le premier arbitre a alors sifflé, mais la joueuse A a sauté sur la joueuse B, déclenchant ainsi l'altercation physique. La joueuse B nous informe qu'il n'y aurait pas eu de coups portés.

L'entraîneur B nous informe et confirme les propos mentionnés par ses joueuses. Selon lui, il y a eu une bousculade et de l'énerverment entre les joueuses B et A, mais il n'y a pas eu de coups portés ni entre les joueuses ni envers les arbitres. L'entraîneur B reconnaît qu'il était énervé et que sa gestuelle et son comportement pouvaient prêter à confusion, mais il insiste sur le fait qu'aucun coup n'a été porté.

Les deux présidents des associations [REDACTED] n'étaient pas présents lors de la rencontre, mais ils ont répondu à la convocation envoyée par la Commission de Discipline Régionale.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

#### La Commission Régionale de Discipline considérant que :

##### Sur la mise en cause de Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Mme [REDACTED] a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utile quant à l'exercice de leur droit à la défense. Il en découle qu'elle l'a fait et s'est présentée devant la commission de discipline.

L'étude du dossier et des différents éléments apportés permettent à la Commission Régionale de Discipline d'établir que Mme [REDACTED], joueuse B [REDACTED], a participé à une altercation physique avec la joueuse A [REDACTED] et lui a porté un coup. Étant déjà disqualifiée pour une faute ANTISPORTIVE et une FAUTE TECHNIQUE pour avoir jeté le ballon sur la joueuse A [REDACTED], les arbitres n'ont pas pu lui administrer une FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT.

Après l'étude des rapports et de la feuille de marque, la Commission Régionale de Discipline a décidé, avant ladite réunion, de prononcer à l'encontre de Mme [REDACTED] une mesure conservatoire. Cette mesure consiste en une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, à compter du [REDACTED], jusqu'à ce que la commission régionale de discipline se prononce sur l'affaire.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 de la charte de l'éthique (respecter les adversaires), chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Toute type de violence est non seulement dangereuse, mais elle viole également les règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait de violence est considéré comme un acte d'incivilité.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

Les coups infligés par Mme [REDACTED] constituent une forme de violence physique inacceptable dans le contexte sportif. En agissant de la sorte, il a non seulement mis en danger la sécurité physique des joueurs adverses, mais il a également terni l'image du basketball en tant que sport qui promeut le respect et la camaraderie.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

#### Sur la mise en cause de Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent de constater que Mme [REDACTED], joueuse B [REDACTED], a porté un coup à une joueuse de [REDACTED] alors que les arbitres, joueuses et entraîneur étaient en train de séparer les joueuses qui étaient dans l'altercation physique. Elle a donc été sanctionné d'une FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT par les arbitres.

Pour autant, les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Toute type de violence est non seulement dangereuse, mais elle viole également les règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait de violence est considéré comme un acte d'incivilité. Les agressions physiques, les menaces constituent une violation directe à la réglementation en vigueur.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

Les coups infligés par Mme [REDACTED] constituent une forme de violence physique inacceptable dans le contexte sportif. En agissant de la sorte, il a non seulement mis en danger la sécurité physique des joueurs adverses, mais il a également terni l'image du basketball en tant que sport qui promeut le respect et la camaraderie.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

#### Sur la mise en cause de Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent de constater que M. [REDACTED] entraîneur de [REDACTED], s'est emporté verbalement contre les arbitres alors qu'ils maîtrisaient l'incident. Les arbitres l'ont donc sanctionné d'une FAUTE TECHNIQUE pour son mauvais comportement.

Conformément à l'article 8 de la charte de l'éthique (respecter les adversaires), chaque acteur du jeu doit adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Il est interdit de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires envers les autres acteurs du Basket-ball ou toute autre personne. Chacun doit être conscient des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Néanmoins, la commission souligne qu'une sanction supplémentaire à M. [REDACTED] ne pourrait pas être infligée du fait que le licencié a déjà écoper d'une faute technique au regard de son comportement.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

#### Sur la mise en cause de Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent de constater que Mme [REDACTED], joueuse A [REDACTED], a porté un coup à la joueuse B [REDACTED] car celle-ci lui aurait jeté le ballon sur elle. Elle a donc été sanctionnée d'une FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT par les arbitres.

Pour autant, les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Toute type de violence est non seulement dangereuse, mais elle viole également les règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait de violence est considéré comme un acte d'incivilité. Les agressions physiques, les menaces constituent une violation directe à la réglementation en vigueur.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

Les coups infligés par Mme [REDACTED] constituent une forme de violence physique inacceptable dans le contexte sportif. En agissant de la sorte, il a non seulement mis en danger la sécurité physique des joueurs adverses, mais il a également terni l'image du basketball en tant que sport qui promeut le respect et la camaraderie.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] son Président M [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualityé de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

M [REDACTED] a été mis en cause vis-à-vis du comportement des licenciés de son club ayant participé à la bagarre. En vertu de leur responsabilité ès-qualityé, la Commission indique que le club et son Président ès-qualityé sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Néanmoins, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

Qu'en conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualityé [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualityé de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

M [REDACTED] a été mis en cause vis-à-vis du comportement des licenciés de son club ayant participé à la bagarre. En vertu de leur responsabilité ès-qualityé, la Commission indique que le club et son Président ès-qualityé sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Néanmoins, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

Qu'en conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] son Président M [REDACTED]

Sur la mise en cause de M [REDACTED]

M [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique, ainsi que sur le fondement de l'article 39 du Règlement Officiel de Basketball :

1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball* ;

1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels* ;

L'étude du dossier et des éléments apportés permettent de constater que les arbitres, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], ont accompli leur travail conformément à l'article 39 du règlement de jeu. Néanmoins, la Commission Régionale de Discipline rappelle que la CASE INCIDENT aurait dû être renseignée à la place de la CASE RESERVES/OBSERVATIONS. Dès lors, aucune infraction ne peut être retenue.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] et Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.8, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique, ainsi que sur le fondement de l'article 39 du Règlement Officiel de Basketball :

1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball* ;

1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* ;

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent de constater que Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED], ont transmis leur rapport aux arbitres officiels et que c'est le premier arbitre qui les a transmis le [REDACTED] à la commission régionale de discipline. Dès lors, aucune infraction ne peut être retenue.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à Mme [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme et de huit (8) mois de sursis. Licenciée suspendue suite à une mesure conservatoire depuis [REDACTED] :  
[REDACTED]
- D'infliger à Mme [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de cinq (5) mois ferme et de huit (8) mois de sursis. Licenciée suspendue suite à une faute disqualifiante avec rapport depuis le [REDACTED]  
[REDACTED]
- D'infliger à Mme [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de cinq (5) mois ferme et de huit (8) mois de sursis. Licenciée suspendue suite à une faute disqualifiante avec rapport depuis le [REDACTED] :  
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] et Mme [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président M [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

